

maître d'ouvrage



service instructeur

ministère de l'Ecologie
du Développement et de
l'Aménagement Durables

direction
départementale
de l'Équipement
Finistère

PPR prescrit le 28 décembre 2001

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Mouvement de Terrain (PPR-MT)

Commune d'Audierne

Élaboration approuvée
par arrêté préfectoral
n° 2007-1642
du 19 novembre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Michel PAPAUD

3 - Règlement

septembre 2007

AVERTISSEMENT

**Il est conseillé de prendre connaissance
du lexique figurant en fin de ce document,
avant d'aborder la lecture du présent règlement.**

* Chaque mot suivi d'un astérisque est défini au Titre V : lexique

Ce document est constitué :

- d'un rappel réglementaire,
- de dispositions communes aux zones Rouge, et Bleue (zones de danger),
- de dispositions spécifiques aux deux zones précitées,
- de dispositions spécifiques à la zone verte hachurée (zone de précaution)
- d'un lexique.

Table des matières

TITRE I - PORTÉE DU PPRMT	4
CHAPITRE 1 - CADRE JURIDIQUE	5
ARTICLE J1.1 - RAPPEL RÉGLEMENTAIRE	5
ARTICLE J1.2 - CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE.....	5
CHAPITRE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	6
CHAPITRE 3 - NATURE JURIDIQUE DU PPRMT ET SANCTIONS	6
CHAPITRE 4 - PORTÉE DES DISPOSITIONS DU PPRMT	7
ARTICLE D4.1 - APPLICATION DES MESURES	7
TITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE DANGER ROUGE ET BLEUE	8
CHAPITRE 1 - CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	9
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS COMMUNES.....	11
ARTICLE C0 - MESURES DE SURVEILLANCE DES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS	11
ARTICLE C1 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES.....	11
ARTICLE C2 - TRANSFORMATION* ET ADAPTATION DU BÂTI.....	12
ARTICLE C3 - RECONSTRUCTION*	12
ARTICLE C4 - TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE ET D'AMÉNAGEMENT	12
ARTICLE C5 - OCCUPATIONS DU SOL PARTICULIÈRES.....	13
ARTICLE C7 - DISPOSITIONS CUMULATIVES	13
TITRE III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DE DANGER ROUGE ET BLEUE	14
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE	16
ARTICLE R1 - DÉFINITION.....	16
ARTICLE R2 - INTERDICTIONS.....	16
ARTICLE R3 - TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À PRESCRIPTIONS	17
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE	18
ARTICLE B1 - DÉFINITION.....	18
ARTICLE B 2 - INTERDICTIONS.....	18
ARTICLE B 3 - TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À PRESCRIPTIONS	19
TITRE IV – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE VERTE HACHURÉE (ZONE NON DIRECTEMENT EXPOSÉE).....	20
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NON DIRECTEMENT EXPOSÉE - VERTE HACHURÉE	21
ARTICLE NDE1 - DÉFINITION.....	21
ARTICLE NDE2 - PRESCRIPTIONS	21
ARTICLE NDE3 - RECOMMANDATIONS.....	21
TITRE V - LEXIQUE	22
LISTE DES TERMES ET LEUR DÉFINITION, NÉCESSAIRES À LA COMPRÉHENSION DU DOCUMENT	23

TITRE I - PORTÉE DU PPRMT

CHAPITRE 1 - CADRE JURIDIQUE

ARTICLE J1.1 - RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

La loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de la nature a institué les PPR (plans de prévention des risques) aux termes de son article 16-1 modifiant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, aujourd'hui codifiés aux articles L.562.1 à L.562.7 du code de l'environnement.

1. L'article L.562-1 du code de l'environnement spécifie : "L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones".

"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin, de :

" 1° délimiter les zones exposées aux risques, "dites zones de danger" en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;"

"2° délimiter les zones, "dites zones de précaution" qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;"

"3° définir les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

"4° définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs".

2. Le PPRMT de la ville d'Audierne a été prescrit par arrêté préfectoral le 28 décembre 2001.

ARTICLE J1.2 - CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE

Les Plans de Prévention des Risques Mouvements de Terrain (PPRMT) constituent un outil essentiel de la politique définie par l'État en matière de prévention des risques naturels.

Ces plans ont pour vocation de délimiter les zones exposées aux risques et celles où tout aménagement pourrait aggraver ou favoriser l'apparition de risques, et de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités publiques ou par les particuliers.

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune **d'Audierne** reporté sur la carte réglementaire de ce dossier et délimité suivant le zonage défini au chapitre 2. Ce règlement édicte les mesures d'interdictions, de prescriptions, d'autorisations sous conditions et de recommandations. Elles sont applicables au territoire directement exposé au risque mouvement de terrain* et non directement exposé au risque mais où certains aménagements peuvent aggraver ce risque.

CHAPITRE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Les légendes des cartes des aléas* ou des enjeux* ne sont pas traitées ici.

Le territoire couvert par le PPRMT est divisé en plusieurs zones caractérisant le **risque réglementaire** :

1. La zone **rouge** correspond aux zones soumises à l'un des aléas suivants :
 - a) chute de bloc : aléa fort ou moyen lorsque sa hauteur est importante, ou lorsqu'il est situé en zone non urbanisée
 - b) glissement de terrain : aléa moyen situé en zone naturelle ou non urbanisée
2. La zone **bleue** correspond aux autres types d'aléas, quelque soit leur ampleur.
3. La zone **verte hachurée** correspond à un secteur sans aléa, mais où des dispositions doivent être prises pour éviter d'aggraver l'aléa glissement de terrain situé topographiquement en dessous de cette zone.
4. La zone **blanche** est la zone où il n'a pas été repéré d'aléa particulier dans le domaine des mouvements de terrain.

Commentaires :

Sur les plans, les traits passant sur les bâtiments existants doivent être interprétés comme ci-après :

- le trait représente la continuité du terrain (naturel ou anthropique*),
- un bâtiment homogène traversé par un trait de délimitation de zone réglementaire est soumis entièrement aux dispositions les plus contraignantes.

CHAPITRE 3 - NATURE JURIDIQUE DU PPRMT ET SANCTIONS

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme, et au Plan Local d'Urbanisme (PLU) lorsque celui-ci entrera en vigueur.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé est également assimilé à un document d'urbanisme suivant en ce sens les avis du Conseil d'Etat du 3 décembre 2001 "SCI des 2 et 4 rue de la Poissonnerie et autres, requête n° 236910" et du 12 juin 2002 "Préfet Charente Maritime, requête n°244634".

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni, conformément aux prescriptions de l'article L.562-5 du code de l'environnement, notamment des peines édictées aux articles L.480-4, L.480-5 et L.480-7 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, concurremment avec l'application de ces dispositions pénales, l'article L.480.14 du code de l'urbanisme, introduit par la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, offre à la commune ou à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, la possibilité de saisir le tribunal de grande instance (TGI) en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité des travaux illicites dans un secteur soumis aux risques naturels prévisibles. L'action civile se prescrit en pareil cas dans un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux.

CHAPITRE 4 - PORTÉE DES DISPOSITIONS DU PPRMT

ARTICLE D4.1 - APPLICATION DES MESURES

Les mesures définies au présent PPRMT dans les chapitres suivants ont pour finalité de diminuer la vulnérabilité des biens et des personnes - afin d'éviter l'aggravation des dommages* dans le futur en maîtrisant les conditions de développement urbain susceptibles de réduire ce risque. Elles visent à mener une gestion cohérente et durable de l'occupation du sol et s'inscrivent dans le respect des principes généraux de précaution mentionnés notamment à l'article L 110.1 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent PPRMT sont obligatoires dès que les travaux correspondants sont prévus puis mis en oeuvre. Certaines d'entre-elles, identifiées dans le corps du règlement, s'appliquent à des situations existantes et doivent être réalisées, soit immédiatement, soit dans le délai spécifié à partir de l'approbation de ce PPRMT.

Aux règles propres du plan de prévention des risques naturels prévisibles, s'ajoutent les prescriptions résultant d'autres législations spécifiques, comme par exemple les dispositions résultant du Plan Local d'Urbanisme, de la Zone de Protection du Patrimoine, Architectural, Urbain et Paysager, de la Loi sur l'Eau, des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ...

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent par ailleurs à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH) en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

Opérations de construction ou d'aménagement contigues aux zones de danger

Sur les terrains contigus aux zones de danger, chaque maître d'ouvrage ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires afin de ne pas créer de nouvelle vulnérabilité.

TITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE DANGER ROUGE ET BLEUE

Les mesures du présent titre visent à créer, maintenir ou renforcer toute disposition préventive diminuant la vulnérabilité des personnes, du bâti et autres modes d'occupation et d'utilisation des sols, et améliorer l'information du public.

Les mesures faisant l'objet du présent titre II sont données à titre de prescriptions ou à titre de recommandations. Leur application est commune à l'ensemble des zones de danger ; elle est complétée par les règlements spécifiques de chacune d'elle développés au titre III.

CHAPITRE 1 - CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article L2212-2

(*Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 46 Journal Officiel du 16 novembre 2001*)

(*Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 art. 18 III 1° Journal Officiel du 7 mars 2007*)

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameuteMENT dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles, les rassemblements nocturnes qui troubulent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

8° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

Article L2212-4

En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

Code de l'Environnement

Article L125-2

(*Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 9 I, II Journal Officiel du 14 avril 2001*)

(*Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 2, art. 40 Journal Officiel du 31 juillet 2003*)

(*Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 art. 102 II Journal Officiel du 17 août 2004*)

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques

du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

Le préfet crée un comité local d'information et de concertation sur les risques pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8. Ce comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises. Il est tenu informé de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations visées ci-dessus. Il est doté par l'Etat des moyens de remplir sa mission. Les conditions d'application du présent alinéa et notamment les règles de composition des comités locaux d'information et de concertation sur les risques sont fixées par décret.

Article L125-5

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 77 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

(Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 art. 21 Journal Officiel du 9 juin 2005)

I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article L. 321-1

Loi Littoral

I. - *Le littoral est une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur.*

II. - La réalisation de cette politique d'intérêt général implique une coordination des actions de l'Etat et des collectivités locales, ou de leurs groupements, ayant pour objet :

1° La mise en oeuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral ;

2° La protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysages et du patrimoine ;

3° La préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, telles que la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, la construction et la réparation navale et les transports maritimes ;

4" Le maintien ou le développement, dans la zone littorale, des activités agricoles ou sylvicoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme.

CODE DES ASSURANCES

(Partie Législative)

Article L121-16

(inséré par Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 17 Journal Officiel du 3 février 1995)

Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Loi du 30 juillet 2003

LOI n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Code de l'Urbanisme, article L.111-3

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, article 207, complétée par la loi n°2008-509 du 02 juillet 2003, article 1.

"La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment".

Information des habitants

Il appartient au préfet et au maire de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles mouvements de terrain* par les moyens à leur disposition. Le maire élabore et met en oeuvre un plan local d'information préventive notamment par la réalisation d'un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Une information par le maire doit d'autre part être fournie tous les deux ans (loi du 30 juillet 2003).

Auto-protection des Habitants - (Recommandations)

Les habitants des zones concernées sont responsables de leurs propres mesures d'autoprotection et pourront utilement s'équiper de dispositifs limitant la vulnérabilité de leurs biens.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les présentes dispositions intéressent les différentes utilisations du sol (constructions, travaux, aménagements, activités économiques, modes d'exploitation des sols,...) communes aux deux zones (rouge et bleue).

Ces dispositions portent :

- d'une part, sur les prescriptions et les recommandations dont sont assorties les différentes utilisations du sol dès lors qu'elles sont autorisées.
- d'autre part, sur les autorisations des divers équipements et constructions spécifiques, sous prescription dans chacune des zones.

Les différents travaux et interventions soumis à ces dispositions doivent, pour ce qui les concerne, inclure de manière explicite dans leurs objectifs et leurs dispositions de :

- ne pas aggraver les risques envers les biens et les personnes lors des travaux,
- ne pas générer d'activité susceptible d'aggraver la situation existante..

Ces dispositions sont complétées au titre III par des mesures spécifiques applicables en complément aux constructions, travaux, aménagements et activités économiques pour la zone considérée.

Dans tous les cas, les dispositions retenues devront être compatibles avec les plans éventuels de réduction des risques menés par les collectivités publiques.

Il est rappelé que le **maître d'ouvrage est responsable** de ses biens et qu'ils ne doivent pas présenter de risque particulier pour un tiers. En cas de travaux, le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre associé à ces travaux doivent pouvoir faire la démonstration que les dispositions constructives ou de précaution sont prises pour faire face aux phénomènes auxquels il sont soumis.

ARTICLE C0 - MESURES DE SURVEILLANCE DES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS

Les constructions et ouvrages existants peuvent constituer une menace pour la vie des personnes dans les zones de danger soumises au règlement de ce PPRMT.

Afin de pouvoir les préserver, réduire les risques existants et permettre un développement maîtrisé de l'agglomération Audiernaise, il est institué sous l'égide de la commune d'Audierne, un système de repérage, de surveillance et de suivi des ouvrages et constructions pouvant présenter un risque pour la population.

Ce système devra concerner au moins, les ouvrages dont la commune est propriétaire, ainsi que les ouvrages privés situés en limite de voie publique et susceptibles de pouvoir menacer à ce titre la population.

La gestion de ce patrimoine repose sur une connaissance régulièrement mise à jour de l'état des ouvrages le composant, permettant ainsi de prendre en temps utiles toutes les décisions nécessaires, qu'il s'agisse de son entretien, de sa réparation ou de la réalisation d'inspections plus approfondies pour mieux évaluer son état.

Cela suppose donc de la part du gestionnaire de mettre en place une politique de surveillance et d'entretien de ce patrimoine.

Dans ce contexte, la méthode de gestion est destinée :

- lors de sa première application, à fournir un état initial du patrimoine qui servira de référence ;
- lors de ses applications ultérieures à suivre l'évolution de cet état et à juger de l'efficacité des interventions effectuées.

Au delà de l'accès à une vue d'ensemble du patrimoine et de son état de santé, du traitement immédiat des problèmes de sécurité publique, la méthode doit permettre de prévoir et programmer les diverses actions curatives ou préventives et dépenses associées, permettant ainsi un développement durable de ce patrimoine.

La méthode doit être basée sur une connaissance structurelle du patrimoine et sur la réalisation de campagnes de visites simplifiées régulières dont la périodicité est à définir par le gestionnaire en fonction de sa politique, du type et de technicité des ouvrages concernés, et des conditions d'environnement et d'usage. Les nouveaux ouvrages y seront intégrés.

La démarche doit être initiée dans l'année suivant l'approbation de ce PPR, et finalisée dans les cinq ans.

ARTICLE C1 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES

II-2.1.1 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES – GÉNÉRALITÉS

Toute construction nouvelle assujettie ou non à autorisation préalable ou déclaration (neuf, reconstruc-

tion* complète, extension*) doit prendre en compte les risques définis dans ce PPR tant au niveau de sa conception que de sa mise en oeuvre (implantation, résistance des fondations, résistance des parois, ...).

II-2.1.2 - RÉSEAUX D'EAUX USÉES ET PLUVIALES

Les rejets des eaux usées et pluviales se feront obligatoirement via les réseaux collectifs. L'absence de réseau collectif valant interdiction de construire. Pour les zones situées à proximité immédiate d'un exutoire naturel, le rejet des eaux pluviales et de ruissellement est autorisé.

II-2.1.3 - RECOMMANDATIONS

Les activités économiques, services ou commerces disposeront, lorsque que cela est possible, d'un accès permettant l'évacuation des personnes vers un espace sécurisé par rapport aux phénomènes auxquels ils sont soumis.

ARTICLE C2 - TRANSFORMATION* ET ADAPTATION DU BÂTI

II-2.2.1 - INTERVENTION SUR LE GROS ŒUVRE DU BÂTI OU SES ÉQUIPEMENTS

Les travaux sur la structure du gros œuvre du bâti existant ou sur ses équipements devront prendre en compte les risques définis dans ce PPR et ses conséquences et ne pas aggraver, voire réduire lorsque c'est possible, la vulnérabilité du bâti et de ses équipements susceptibles d'être affectés par ce phénomène*.

II-2.2.2 - RÉNOVATION*, RÉHABILITATION* ET TRANSFORMATION*

Les travaux de rénovation*, de réhabilitation* et de transformation* devront prendre en compte les risques définis dans ce PPR et ses conséquences. Ils devront réduire - à tout le moins ne pas aggraver la vulnérabilité du bâti et de ses équipements susceptibles d'être affectés par les mouvements de terrain* (fragilisation de la structure existante, déstabilisation du terrain d'assiette, ...).

II-2.2.3 - INTERVENTION SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES ET LES IMMEUBLES RÉPERTORIÉS AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ces monuments et immeubles, répertoriés comme remarquables ou d'intérêt architectural au titre de la ZPPAUP, sont exemptés des prescriptions décrites (sauf en ce qui concerne la prise en compte du risque) dans le présent article, si une incompatibilité porte sur le choix des techniques et des matériaux prescrits ou imposés par l'architecte des bâtiments de France.

II-2.2.4 - RECOMMANDATION

Les activités économiques, services ou commerces disposeront, lorsque que cela est possible, d'un accès permettant l'évacuation des personnes vers un espace sécurisé par rapport aux phénomènes auxquels ils sont soumis.

ARTICLE C3 - RECONSTRUCTION*

La reconstruction*, lorsqu'elle est autorisée, doit prendre en compte le phénomène mouvement de terrain* (cf. constructions nouvelles).

ARTICLE C4 - TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE ET D'AMÉNAGEMENT

II-2.4.1 - GÉNÉRALITÉS

Les travaux ne devront pas accentuer le risque mouvement de terrain*.

Ils prévoiront en particulier la récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation vers un exutoire* ne provoquant pas de nouveaux risques.

Les voiries existantes devront être équipées de récupération d'eau de ruissellement et de rejet par un exutoire n'ayant pas de conséquences pour la stabilité des terrains. Ces travaux devront être réalisés dans les cinq ans.

Toutes les mesures qui permettent de réduire les conséquences du risque mouvement de terrain* sont à privilégier.

II-2.4.2 - RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENTS DES EAUX USÉES ET PLUVIALES

Dans les zones soumises à ce PPR, les bâtiments existants devront être raccordés au réseau d'eaux usées, et au réseau d'eaux pluviales (ou à un exutoire adapté) dans un délai de cinq ans.

Les permis de construire ne pourront être délivrés qu'à cette condition.

II-2.4.2 - TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

Ces travaux sont autorisés. Ils sont portés par une collectivité publique, et font l'objet d'un projet global mettant en évidence les objectifs et les moyens à mettre en oeuvre pour y parvenir. Ils ont pour objectif de réduire les évènements mouvement de terrain* sur un secteur délimité.

Les dispositions qui en découlent ne sont pas soumises aux autres dispositions restrictives de ce PPR, dès lors que l'utilité en est démontrée.

Ils pourront comprendre par exemple :

- des remblais,
- des déplacements, reconstructions* et aménagement de bâtiments existants lorsque cela est rendu nécessaire : leur reconstruction* ou aménagement en zone à risque se fera sans aggravation de la vulnérabilité par rapport à la situation initiale,
- des équipements,
-

II-2.4.3 - PLANTATIONS D'ARBRES

Les plantations d'arbres de haute tige sont interdites en dehors des Zones Naturelles ou classées.

Les arbres de hautes tiges existants, isolés ou par petits groupes, situés hors des Zones Naturelles, sur des ouvrages de soutènement ou des sommets des parois instables devront être supprimés dans les 5 ans.

Par ailleurs, les propriétaires sont responsables du développement de la végétation sur leur sol et doivent empêcher qu'elle n'atteigne des hauteurs incompatibles avec la nature et la stabilité du sol.

Les taillis sont autorisés.

Les déboisements éventuels devront prévoir un remplacement par une couverture végétale adaptée à maintenir la stabilité des sols.

II-2.4.4 - MURS DE SOUTÈNEMENT

Tous les arbres existants sur les ouvrages de soutènement devront être supprimés dans les cinq ans.

Les ouvrages de soutènement existants devront dans ce même délai recevoir un entretien général qui doit leur permettre :

- de ne pas être fragilisés par la végétation (lierre, systèmes racinaires, ...),
- d'évacuer l'eau de pluie par les techniques appropriées à chaque ouvrage (le choix de la technique est fonction de chaque ouvrage : entretien des barbacanes, élimination des jointoiement étanches, drainage, ...),
- de réduire les efforts sur ces ouvrages lorsque ceux-ci présentent des traces de déformation (diminution de la hauteur de remblai,...) ou de réaliser une reprise de l'ouvrage.

ARTICLE C5 - TOURISME ET LOISIRS

II-2.5.1 - TERRAINS DE CAMPING

La création et l'extension* de terrains de camping ou de caravanning aménagés, parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances, formes organisées d'accueil collectif des caravanes* ou d'hébergement de loisirs soumis à autorisation sont interdits.

L'installation de nouveaux HLL* et mobil-homes* est interdite à l'intérieur des parties des terrains de camping existants soumises à l'aléa mouvement de terrain*.

II-2.5.2 - STATIONNEMENT ISOLÉ DE CARAVANES

Le stationnement isolé de caravanes* est interdit dans ces zones

II-2.5.3 - LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

Ils sont autorisés sous réserve de la prise en compte des risques énoncés dans ce PPR.

ARTICLE C6 - DISPOSITIONS CUMULATIVES

Dans le cas d'opération comprenant plusieurs modes de transformation énoncés ci-dessus, les dispositions de chacune des rubriques sont cumulatives.

Ces dispositions s'appliquent aux différentes zones.

TITRE III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DE DANGER ROUGE ET BLEUE

INTRODUCTION

Les présentes dispositions du titre III du règlement concernent, de façon spécifique, chacune des zones Rouge et Bleue.

Elles complètent les dispositions communes applicables aux deux zones précitées, telles qu'elles sont définies au titre II du règlement, qui demeurent en tout état de cause opposables.

Elles intéressent, plus particulièrement, les constructions nouvelles ainsi que les transformations*, sous quelle que forme que ce soit, des constructions existantes.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

ARTICLE R1 - DÉFINITION

La zone rouge est constituée par :

- a) les zones de chutes de pierres
 - a1) P2 en fonction de leur hauteur ou des secteurs non bâties ou naturels,
 - a2) P3,
- b) les zones de glissement de terrain G2 situées en zones naturelles.

Ces caractéristiques (chute de blocs de taille supérieure à 1 dm³, et glissement de volume supérieur à 10 m³) et leur situation impliquent une interdiction générale des constructions neuves, (extension ou création) afin de ne pas augmenter la population exposée (voir le rapport d'étude).

ARTICLE R2 - INTERDICTIONS

Sont interdites sur toutes les zones rouges :

R2.1 - Les constructions nouvelles de toute nature à l'exception des ouvrages visés - au Titre II - article C4 - Travaux d'infrastructure et d'aménagement,

R2.2 - Les extensions de bâtiments existants.ayant pour conséquence de créer des zones de vie* ou de sommeil*

R2.3 - Il est interdit d'installer des réservoirs d'hydrocarbures ou de gaz à une distance inférieure à la hauteur de la falaise, lorsque l'on se trouve au pied de celle-ci. Les installations existantes devront dans un délai de 5 ans, soit déplacer leurs équipements, soit réaliser des travaux de protection adaptés.

Sont interdits en zone de glissement de terrain :

R2.3 - Les travaux ci-après, lorsque l'ampleur de ces travaux est susceptible de déstabiliser le sol :

- excavation,
- remblaiement,
- etc...,

ARTICLE R3 - TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À PRESCRIPTIONS

Les différents travaux et interventions réalisés dans cette zone, l'exception des ouvrages visés - au Titre II - article C4-Travaux d'infrastructure et d'aménagement, sont soumis aux dispositions qui suivent et doivent, pour ce qui les concerne, inclure de manière explicite dans leurs objectifs et leurs dispositions de ne pas aggraver les risques envers les biens et les personnes lors d'un évènement mouvement de terrain*.

Sous ces conditions, sont autorisées :

R3.1 - TRANSFORMATION* ET EXTENSION* DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les travaux ci-après ne doivent pas induire la création de vulnérabilité supplémentaire significative au regard de la vie des personnes et des biens exposés.

R3.1.1 - CRÉATION DE PIÈCES ANNEXES

A l'exclusion de locaux à sommeil* ou de pièces de vie*.

R3.1.1 - LE CHANGEMENT DE DESTINATION* D'UNE CONSTRUCTION

A l'exclusion de la création de logements nouveaux.

R3.1.2. - LA RÉNOVATION*, LA RÉHABILITATION* OU LA TRANSFORMATION*

R3.1.3 - LA RESTRUCTURATION* LOURDE

R3.2 - RECONSTRUCTION

R3.2.1 - LA RECONSTRUCTION* TOTALE, APRÈS DÉMOLITION VOLONTAIRE OU SINISTRE

Elle ne pourra être réalisée qu'aux conditions suivantes :

- ce type de travaux est soumis, en ce qui concerne le PPRMT, aux dispositions et prescriptions applicables aux constructions nouvelles,
- la SHON* ne sera pas supérieure à celle préexistante,
- cette reconstruction* ne doit pas aggraver l'exposition de la construction et des constructions voisines aux conséquences du risque chute de pierres*.

R3.2.2 - LA RECONSTRUCTION PARTIELLE

Elle est réalisable sous les conditions suivantes :

- pas d'augmentation de la SHON préexistante,
- pas d'aggravation de la vulnérabilité par rapport à la situation initiale.

R3.2.3 - RECONSTRUCTION* OU DÉPLACEMENT DE CONSTRUCTION LIÉ À LA RÉALISATION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Elle n'est acceptée sur le site qu'à la condition qu'elle soit justifiée par des contraintes de l'activité ou de l'occupation du sol préexistante, et sous réserve que soient prises les dispositions de réduction de la vulnérabilité* (cf : Titre II - article C1 : Constructions nouvelles).

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

ARTICLE B1 - DÉFINITION

La zone bleue est constituée par les zones suivantes :

- a) chutes de pierres : zones P2 de faible hauteur,
zones P1
- b) glissement de terrain : les zones G1, G2 (autres que celles classées en rouge) et G3
- c) tassement : les zones T.

Ces zones sont à aléa faible ou moyen voire fort (G3), situées essentiellement en milieu urbanisé.

Il y est prévu un ensemble d'interdictions, de réglementations à caractère administratif et technique, dont la mise en œuvre a pour objet de prévenir le risque et de réduire ses conséquences.

Les constructions nouvelles, comme les transformations* de construction existantes, y sont admises sous réserve de prescriptions, en relation avec leur exposition au risque*. Lors de travaux de transformation* de constructions existantes, leur vulnérabilité* ne doit pas être aggravée et si possible réduite.

La mise en place d'un système de surveillance et de suivi des ouvrages, ainsi que la collecte obligatoire des différentes qualités d'eaux, doivent permettre de réduire significativement le risque de ceux-ci.

A ces conditions, les zones d'aléas G3 situées en zone urbaine sont classées en zone bleue. Elles ne deviendront effectivement constructibles, qu'après la mise en place du système de surveillance et la collecte des eaux cités précédemment.

ARTICLE B2 - INTERDICTIONS

Sont interdits en zone de glissement de terrain

B2.1 Il est interdit d'installer des réservoirs d'hydrocarbures ou de gaz à une distance inférieure à la hauteur de la falaise, lorsque l'on se trouve au pied des zones de type P3 en espace dégagé. Les installations existantes devront dans un délai de 5 ans, soit déplacer leurs équipements, soit réaliser des travaux de protection adaptés.

B2.2 - Les travaux ci-après, lorsque l'ampleur de ces travaux est susceptible de déstabiliser le sol :

- excavation,
- remblaiement,
- etc...,

ARTICLE B3 - TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À PRESCRIPTIONS

Les différents travaux et interventions réalisés dans cette zone, l'exception des ouvrages visés - au Titre II - article C4-Travaux d'infrastructure et d'aménagement, sont soumis aux dispositions qui suivent et doivent, pour ce qui les concerne, inclure de manière explicite dans leurs objectifs et leurs dispositions de ne pas aggraver les risques envers les biens et les personnes lors d'un évènement mouvement de terrain*.

Sous ces conditions, sont autorisées :

B3.1 - ZONES BG (GLISSEMENT DE TERRAIN)

B3.1.1 - CONSTRUCTION NOUVELLE OU RECONSTRUCTION* TOTALE EN ZONE BG2 OU BG3

Avec les prescriptions suivantes

- Les projets de construction respecteront les règles établies à partir d'une étude géotechnique. Cette étude devra préciser entre autre : la détermination d'un niveau de fondation suffisamment portant, démontrer la stabilité des déblais et remblais éventuels, définir les conditions afin de ne pas induire d'aléas supplémentaires sur les zones annexes, ainsi que toute mesure permettant de ne pas développer un risque particulier.

B3.1.2 - TRANSFORMATION* ET EXTENSION* DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les travaux ci-après ne doivent pas induire la création de vulnérabilité supplémentaire significative au regard de la vie des personnes et des biens exposés.

B3.1.21 - CRÉATION DE PIÈCES ANNEXES

Suivant les prescriptions des constructions nouvelles.

B3.1.22 – LE CHANGEMENT DE DESTINATION* D'UNE CONSTRUCTION

B3.1.23. – LA RÉNOVATION*, LA RÉHABILITATION* OU LA TRANSFORMATION*

B3.1.24 – LA RESTRUCTURATION* LOURDE

B3.1.3 - LES TRAVAUX DE RÉDUCTION DES RISQUES

Les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ou leurs conséquences tels que les travaux préventifs ou de confortement des zones instables (soutènement, tranchée drainante, collecte et évacuation des eaux usées ou pluviales vers un réseau collectif, ...) seront entrepris sur la base d'une étude spécifique, définissant, outre les techniques à mettre en oeuvre, le service responsable chargé du suivi des ouvrages, du plan annuel d'entretien, ainsi que des moyens financiers nécessaires à ce suivi. Ils ne devront pas avoir de conséquences négatives sur les ouvrages situés à proximité.

B3.2 - ZONES BP (CHUTES DE PIERRES)

Ces zones ou secteurs sont constitués essentiellement de parois artificielles de faible hauteur.

Les constructions devront prendre en compte le risque de chute de pierre et se protéger de celle-ci par des dispositions constructives adaptées. De même, les constructions situées en amont des crêtes de ces parois ne devront pas fragiliser celles-ci.

Les activités situées en amont de ces crêtes devront prendre le recul nécessaire à la conservation de la stabilité de celle-ci, sauf à renforcer la paroi, suivant une étude spécifique à ces aménagements.

B3.3 - ZONES BT (TASSEMENT)

Les divers aménagements et constructions prendront en compte la qualité particulière du sol pour dimensionner leurs supports spécifiques

TITRE IV – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE VERTE HACHURÉE (ZONE NON DIRECTEMENT EXPOSÉE)

CHAPITRE UNIQUE - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NON DIRECTEMENT EXPOSÉE - VERTE HACHURÉE

ARTICLE NDE1 - DÉFINITION

Cette zone verte hachurée (notée VN) est située ainsi que la zone blanche, en zone de précaution. Elle est constituée par les secteurs sans aléas du versant situés en amont de zones de glissement de terrain (zones notées G). Elle peut être à l'origine de l'aggravation des glissements de terrain vers les terrains situés en aval, en particulier du fait du rejet des eaux (usées, pluviales, ruissellement) qui peuvent provoquer à la longue les mouvements redoutés ou de rapprocher l'échéance du phénomène naturel.

Toutes les constructions, travaux... sont autorisés dans les limites des dispositions d'urbanisme en vigueur et des prescriptions ci-après.

ARTICLE NDE2 - PRESCRIPTIONS

NDE 2.1 - L'assainissement des bâtiments existants ou futurs situés dans cette zone seront raccordés obligatoirement au réseau collectif d'eaux usées.

NDE 2.2 - Les eaux pluviales des bâtiments existants ou futurs et des espaces privés, récupérées en surface, seront envoyées obligatoirement au réseau collectif d'eaux pluviales.

NDE 2.3 - Les eaux de ruissellement récupérées en surface sur les voies publiques seront envoyées obligatoirement au réseau collectif d'eaux pluviales, ou aux exutoires naturels n'entraînant pas de conséquence sur les zones notées P et G.

NDE 2.4 - Les prescriptions précédentes devront être réalisées dans le délai de cinq ans à partir de l'approbation de ce PPR.

ARTICLE NDE3 - RECOMMANDATIONS

Les ouvrages de soutènement pourront être surveillés afin qu'ils n'introduisent pas un risque particulier. Des travaux de confortement, de nettoyage ou de drainage seront utilement programmés.

TITRE V - LEXIQUE

LISTE DES TERMES ET LEUR DÉFINITION, NÉCESSAIRES À LA COMPRÉHENSION DU DOCUMENT

- Aléa** : c'est le phénomène naturel (inondation, mouvement de terrain*, séisme, avalanches...) d'occurrence variable. Les mouvements de terrain se caractérisent différemment (volume des matériaux, hauteur de chute, mouvement différentiel...) suivant leur nature (glissement, chute de pierres, tassement,...).
- Anticinal** : s'applique à un pli correspondant à une phase de plissement définie explicitement : une série plissée en anticinal dans un premier temps peut l'être en synclinal dans un second
- Anthropique** : (*du grec anthropos : homme*) il s'agit ici de désigner les lieux qui ont été très modifiés par l'homme (mur de soutènement, aménagements divers, ...),
- Bassin de risque** : c'est l'entité géographique homogène soumise au même phénomène naturel.
- Caravane** : le terme est défini par l'article R 443-2 du code de l'urbanisme, comme étant "*le véhicule ou l'élément de véhicule qui, équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité, conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou d'être déplacé par simple traction*".
- Catastrophe naturelle** : il s'agit d'un phénomène ou de conjonction de phénomènes naturels dont les effets sont dommageables aussi bien vis à vis des occupants, que des biens matériels ou immatériels, de la protection de la nature, ...
- Centre urbain** : il se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements*, commerces et services.
- Changement de destination** : il est nécessaire qu'un permis de construire ou une autorisation de travaux soit déposé pour justifier la notion de changement de destination. La liste des destinations ci-après est généralement utilisée : Logement, Hébergement hôtelier, Commerce et Artisanat, Bureaux-Services, Locaux industriels, Entrepôts commerciaux, Bâtiments agricoles, Aires de Stationnement, Combles et sous-sols non aménageables.
- Le clos et le couvert** : (d'après Dicobat) l'expression résume la protection des bâtiments contre les intempéries (gros oeuvre, couverture, fermetures).
- Cisaillement** : en tectonique : plan de cassure, et déplacement suivant ce plan, dans une masse rocheuse.
- Coût financier** majeur des mouvements de terrain : il est reporté sur la collectivité, soit par l'intermédiaire des impôts, soit par celui des assurances.
- Développement durable** : c'est un mode de développement qui doit permettre de répondre aux besoins actuels, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins (ONU). Il s'agit d'une approche globale des projets qui demande d'envisager la démarche sous divers aspects (sociologiques, économiques, écologiques, ...) afin de définir le meilleur projet possible.
- Dommages** : ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités économiques et les personnes. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire.
Il peut s'agir de dommages* directs ou indirects (induits), quantifiables ou non, ...
- Émissaire** : c'est une canalisation permettant l'évacuation des eaux.
- Emprise** : surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal bâti, hors saillies de faible importance : balcon, loggias, escalier ouvert, saillies de toiture, corniche,....
- Enjeux** : on appelle enjeux les personnes, biens, activités économiques, moyens, patrimoine, ..., susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité, etc.
- Extension** : 1) c'est une construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité.
2) L'extension d'un camping correspond à son agrandissement.
- L'exutoire** est le point le plus bas d'un réseau hydraulique ou hydrographique par où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.
- Faciès** : catégorie dans laquelle on peut ranger une roche ou un terrain, et qui est déterminée par un ou plusieurs caractères lithologiques (relatif à la nature des roches).

Faillle : cassure de terrain avec déplacement relatif des parties séparées. En pratique, ce terme désigne le plus souvent des accidents verticaux, ou à pendage fort et n'impliquant pas de recouvrement important. La longueur des failles peut varier de quelques mètres à plusieurs centaines de kilomètres.

Fonctions techniques et sanitaires : sur les extensions* limitées des bâtiments, les fonctions techniques sont représentées par les garages, rangements, chaufferies, ... ; les fonctions sanitaires sont représentatives des locaux tels les salles d'eau ou de bains, les toilettes, WC ou vestiaires,

Géologie : science comprenat l'étude des parties de la terre directement accessibles à l'observation.

On l'utilise aussi pour désigner l'ensemble des caractéristiques géologiques d'une région. Cette science comprend plusieurs disciplines : pétrographie (étude des roches, minéralogie, cristallographie, volcanologie, sédimentologie, géochimie, stratigraphie,...).

HLL : Habitations Légères de Loisir : définies par l'article R 444-2 du code de l'urbanisme comme étant des "*constructions à usage non-professionnel, démontables ou transportables et répondant aux conditions fixées par l'article R 111-16 du code de la construction et de l'habitation*". Selon cet article, les habitations légères de loisirs sont destinées à l'occupation temporaire ou saisonnière, mais leur entretien et leur gestion doivent être organisés et assurés de façon permanente.

Gros œuvre de bâtiment : c'est l'ensemble des ouvrages d'un bâtiment qui assure sa stabilité.

Hydrogéomorphologie (*hydro* : eau, *géo* : terre, *sol*, *morpho* : forme ; *logos* : science) : c'est l'analyse des traces laissées par l'écoulement de l'eau sur son milieu naturel ou anthropique.

Hydraulique : il s'agit ici des études concernant le cheminement de l'eau sur le sol.

Impact : ce terme recouvre l'ensemble des effets d'un phénomène ou d'une action (préjudices, dommages*, désordres).

Intensité : il s'agit ici de l'expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (volume de matériaux, dimension des blocs, valeur de tassement, ...).

Locaux à sommeil : en dehors des logements*, des espaces peuvent être réservés au sommeil de personnel dans le cadre d'une contrainte particulière : gardien, surveillance de process, ...

Logement : il s'agit ici de la cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels les garages, caves, accès du RDC inondé (couloir, escalier, placards ou rangements,...) d'une habitation ne sont pas compris dans cette dénomination.

Maître d'œuvre : c'est le concepteur de l'ouvrage ou le directeur des travaux..

Maître d'ouvrage : c'est le propriétaire et le financeur de l'ouvrage.

Métamorphisme : c'est la transformation d'une roche à l'état solide, du fait d'une élévation de température et/ou de pression. Les phénomènes métamorphiques sont nombreux et complexes et les roches métamorphiques très variées.

Mobil-Home : voir Caravanes*

NGF-IGN69 : Nivellement général de la France dont les références ont été modifiées en 1969. Les valeurs sont d'environ 30 cm plus élevées que le système antérieur (dit Lallemand). Le système d'altitude du réseau NGF-IGN69 est un système d'altitude normal, calculé en utilisant des mesures de pesanteur réelle.

Occurrence (ou période de retour) : exprimée en années. L'occurrence est l'inverse de la probabilité d'apparition annuelle d'un phénomène. Exemple : une crue d'occurrence 100 ans a une chance sur 100 de survenir chaque année. Cela suppose de connaître suffisamment d'événements pour en tirer une loi statistique.

Orogenèse : (du grec : *oros*, montagne; et *gennan*, engendrer) processus conduisant à la modification des reliefs.

Ouvrage hydraulique : cela concerne aussi bien les ouvrages d'art franchissants (ponts, passerelles, ...), que ceux canalisant le cours d'eau (canaux, buses, adaptation des berges, ...).

Pièces à sommeil : c'est l'appellation, dans les logements, des espaces destinés à dormir (chambres, ...).

Phénomène naturel : c'est la manifestation spontanée ou non d'un agent naturel : avalanche, inondation, glissement de terrain,

Préjudice : il est la conséquence néfaste, physique ou morale, d'un phénomène naturel sur les personnes ou les biens.

Prévention des risques naturels : c'est l'ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas* et de la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte, ...

Reconstruction : d'après Dicobat : "construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit"

Réfection : d'après Dicobat : «Travail de remise en état et de réparations d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons; le résultat d'une réfection* est en principe analogue à ce qui existait ou aurait dû exister : ne pas confondre réfection* avec réhabilitation*, rénovation* ou restauration.»

Réhabilitation : «Travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité d'un logement* ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc.» d'après Dicobat.

Rénovation : d'après Dicobat «remise à neuf, restitution d'un aspect neuf. Travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou un ouvrage dégradés par le temps, les intempéries, l'usure, etc. La rénovation* ne doit pas être confondue avec la réhabilitation*, qui implique surtout l'adaptation aux normes de confort et de sécurité en vigueur.

En urbanisme, un opération de rénovation désigne un ensemble coordonné de travaux de démolitions, de constructions et d'aménagements concernant une rue ou un quartier vétuste.»*

Restructuration : il s'agit de travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade ou pignon, avec ou sans extension*, font partie de cette catégorie.

Risques majeurs : ce sont les risques naturels ou technologiques dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, provoquent des dommages* importants. Le risque majeur est la confrontation entre un ou plusieurs aléas* et des enjeux* (cf. définition du ministère de l'écologie et du développement durable : MEDD).

Ruine : construction dont la toiture et/ou une partie des murs sont effondrés.

Schiste : (du grec skhists, qu'on peut fendre) roche ayant acquis une apparence de feuillettage plus ou moins serré sous l'influence des contraintes tectoniques. Peut désigner de façon générale, une roche métamorphique aussi bien qu'une roche montrant un clivage ardoisier.

Second œuvre de bâtiment : c'est l'ensemble des travaux et ouvrages de bâtiment qui ne font pas partie du gros-œuvre, et ne participent pas à sa stabilité et à sa cohésion : les revêtements, la plomberie, etc., sont des ouvrages de second œuvre.

Sinistre désigne ici tout événement remettant en cause l'usage de l'ouvrage à cause de la fragilité de sa structure. Celui-ci peut être consécutif ou lié à : un incendie, un tremblement de terre, la ruine, la démolition avant ruine, etc.

Substratum : terme général désignant ce sur quoi repose une formation géologique prise comme référence (idem Socle).

Surface hors œuvre brute (SHOB) : (article R.112-2 du Code de l'Urbanisme) elle est égale à la somme des surfaces des planchers de chaque niveau de construction.

Surface hors œuvre nette (SHON) : (article R.112-2 du Code de l'Urbanisme) cette surface construite correspond à la surface hors œuvre brute* (SHOB) de laquelle on déduit certains éléments (combles et sous-sols non aménageables, aires de stationnement, etc. ...).

Transformation : d'après Dicobat : «architecture : ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement ou remaniement de baies, lucarnes, etc.»

Vulnérabilité : qualifie ici la plus ou moins grande quantité de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises, ...) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par la submersion, ...).

ZPPAUP : il s'agit d'un document intitulé "Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager" définissant les secteurs soumis à des prescriptions du fait des caractéristiques du patrimoine concerné.

ministère
de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
Durables

direction
départementale
de l'Équipement
Finistère

service
Prévention,
Eau
et Affaires
Juridiques

unité
Prévention
des Risques

2, boulevard du Finistère
29325 Quimper cédex
tél : 02.98.76.51.52